

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1960 DE LA COMMISSION**du 17 octobre 2022****fixant, pour les années 2023 et 2024, les volumes de déclenchement aux fins de l'éventuelle application de droits à l'importation additionnels à certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 183, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 39 du règlement d'exécution (UE) 2017/892 ⁽²⁾ de la Commission dispose que le droit à l'importation additionnel visé à l'article 182, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 peut être appliqué aux produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe VII dudit règlement d'exécution. Ce droit à l'importation additionnel doit être appliqué si la quantité de tout produit mis en libre pratique pendant l'une des périodes d'application figurant à ladite annexe dépasse le volume des importations d'une année donnée pour ce produit (volume de déclenchement). Le droit à l'importation additionnel ne peut pas être exigé lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché de l'Union ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.
- (2) Conformément à l'article 182, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013, les volumes de déclenchement des importations aux fins de l'application éventuelle de droits à l'importation additionnels pour certains fruits et légumes sont égaux à 125 % de la moyenne des importations de chaque produit concerné au cours de la période d'application pendant les trois années précédentes, étant donné que la consommation intérieure n'est pas prise en compte. Sur la base des données communiquées par les États membres pour les années 2019, 2020 et 2021, il y a lieu de fixer les volumes de déclenchement pour certains fruits et légumes pour les années 2023 et 2024.
- (3) Étant donné que la période d'application d'éventuels droits à l'importation additionnels, telle que définie à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892, commence, pour un certain nombre de produits, le 1^{er} janvier, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les années 2023 et 2024, les volumes de déclenchement visés à l'article 182, paragraphe 1, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1308/2013, fixés pour les produits énumérés à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892, sont énoncés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 138 du 25.5.2017, p. 57).

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il expire le 30 juin 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Volumes de déclenchement fixés pour les produits et pendant les périodes indiqués à l'annexe VII du règlement d'exécution (UE) 2017/892, en vue d'une éventuelle application de droits à l'importation additionnels

Sans préjudice des règles régissant l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Aux fins de la présente annexe, le champ d'application des droits à l'importation additionnels est déterminé par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application		Volume de déclenchement (en tonnes)
			2023	2024	
78.0020	0702 00 00	Tomates	Du 1 ^{er} juin au 30 septembre		105 518
78.0015			Du 1 ^{er} octobre	au 31 mai	689 880
78.0065	0707 00 05	Concombres	Du 1 ^{er} mai au 31 octobre		59 702
78.0075			Du 1 ^{er} novembre	au 30 avril	36 105
78.0085	0709 91 00	Artichauts	Du 1 ^{er} novembre	au 30 juin	13 312
78.0100	0709 93 10	Courgettes	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		77 645
78.0110	0805 10 22 0805 10 24 0805 10 28	Oranges	Du 1 ^{er} décembre	au 31 mai	359 707
78.0120	0805 22 00	Clémentines	Du 1 ^{er} novembre	à la fin du mois de février	85 252
78.0130	0805 21 0805 29 00	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	Du 1 ^{er} novembre	à la fin du mois de février	140 254
78.0160	0805 50 10	Citrons	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai		59 771
78.0155			Du 1 ^{er} juin au 31 décembre		411 086
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	Du 16 juillet au 16 novembre		81 284
78.0175	0808 10 80	Pommes	Du 1 ^{er} janvier au 31 août		323 981
78.0180			Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre		63 904

78.0220	0808 30 90	Poires	Du 1 ^{er} janvier au 30 avril		135 993
78.0235			Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre		27 870
78.0250	0809 10 00	Abricots	Du 1 ^{er} juin au 31 juillet		11 842
78.0265	0809 29 00	Cerises, autres que les cerises acides	Du 16 mai au 15 août		47 293
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnonns et nectarines	Du 16 juin au 30 septembre		18 937
78.0280	0809 40 05	Prunes	Du 16 juin au 30 septembre		49 195